



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°1 DU 29 OCTOBRE 2025

SAISON 2025/2026

Présents :

Gérard MABILLE, Président en l'absence de Monsieur Gauthier MOREUIL
Anatole POIRault et Youri VIERERAS, membres titulaires

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

Jean-Jacques SALLABERRY, B7 et Frédéric HAVAS, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Le 29 octobre 2025, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La secrétaire de séance, désignée par le Président, est Monsieur Anatole POIRault, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

AFFAIRE A1

Le 17 mars 2025, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2024/2025 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du A1 aurait fait appel aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le A1 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du A1, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le A1 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 octobre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club du A1 est convoqué devant la CAS le 29 octobre 2025 à 9h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 octobre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

La CAS siégeant en matière disciplinaire constate que le A1, ne s'est pas présenté à l'audience prévue et prend acte que le droit de garder le silence lui a été rappelé dans les documents procéduraux qui lui ont été adressés ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de A1 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la

licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- La pièce du dossier, à savoir le suivi révisé des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels de la saison 2024/2025, démontre l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur B1 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur C1 ;
- Les tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2024/2025 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels mentionne qu'aucun agent sportif n'a été renseigné sur le contrat de travail de Monsieur C1 ;
- Le A1, par courrier du 12 septembre 2025, indique souhaiter exprimer son étonnement face à cette situation, dans la mesure où le club n'a jamais rémunéré l'agent mentionné ; qu'en effet, celui-ci aurait été inscrit par erreur au tout début de la saison dernière, en raison d'une méconnaissance de leur part et dès qu'il aurait eu connaissance de l'absence d'autorisation et de licence FFvolley de cet agent, il l'en a immédiatement informé ;
- Il précise par ailleurs être convaincu d'avoir procédé à la rectification nécessaire sur LNV Service. Il indique également qu'aucune transaction financière n'a été réalisée entre cet agent et le A1 ;

CONSTATANT que le club n'a apporté aucun élément probant établissant l'absence de rémunération, alors même que le délégué aux agents sportifs l'a relancé à plusieurs reprises afin qu'il transmette le grand livre arrêté au 30 juin 2025 ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
3. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le A1 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le A1 n'apporte aucun élément permettant de confirmer qu'aucune rémunération n'a été versée à l'agent susmentionné, notamment du fait de la non-communication du grand livre arrêté au 30 juin 2025 ; qu'en l'absence de tout élément probant, un doute subsiste quant à l'éventuel versement d'une rémunération, d'autant que le club indique avoir initialement eu recours à cet agent sportif ;

CONSIDERANT que, quand bien même l'absence volontaire du versement d'honoraire d'agent sportif par le A1 à l'agent sportif non licencié FFvolley pourrait constituer une circonstance atténuante, elle ne saurait exonérer le club de sa responsabilité de respecter les dispositions du Règlement des Agents Sportifs à savoir de ne pas faire appel à une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, au regard du strict respect de l'équité sportive ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le A1 d'un avertissement pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

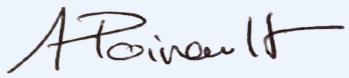
Messieurs POIRault, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de séance
Anatole POIRault



AFFAIRE A2

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que la A2 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé la A2 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de la A2, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité la A2 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que la société sportive aurait commis relevant :

- D'une violation du 2^e de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 octobre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club du A1 est convoqué devant la CAS le 29 octobre 2025 à 10h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 octobre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé à la A2 qu'elle avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs C2 et C3, président et manager général de la A2 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués à la A2 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que la A2 a déjà été sanctionné d'une amende de 1.000 € par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels lors de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de la A2, démontrent l'existence des missions d'intermédiation confiées aux sociétés « X » et « X » dont le représentant est Monsieur B2, et à Monsieur B3 ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de la A2 laisse apparaître quatre sommes d'argent correspondant à des honoraires versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley étant intervenus dans le cadre de la conclusion de quatre contrats de travail de joueurs professionnels ;
- La A2 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif aux sociétés d'agent sportif et à l'agent sportif susmentionnés, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas la somme allouée auxdits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent dans la rubrique « *Honoraires agents* » de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- La A2 n'indique que les noms des agents sportifs étant intervenus dans la conclusion des contrats de travail de Messieurs C4 et C5, lesquels n'étaient d'ailleurs pas renseignés dans le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels ; que, toutefois, ce courrier n'apporte aucun élément ni aucune explication concernant les transactions figurant dans le grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;

CONSTATANT qu'en audience, la A2 explique avoir eu recours aux agents sportifs susmentionnés, ce qui constitue une réelle intervention illégale d'agent sportif ;

CONSTATANT toutefois qu'il précise que les protocoles d'accord ont été réalisés entre février et avril, au moment où après la réception de l'engagement de poursuites disciplinaires le 5 mars 2024, et ce, avant d'avoir été auditionné par la CAS siégeant en matière disciplinaire ainsi qu'avant la notification de la décision reçue en octobre 2024 ;

CONSTATANT qu'à ce jour, la A2 précise que sa position depuis ces événements est claire, qu'il s'est conformé à la réglementation des agents sportifs et ne recourt plus à des agents sportifs non licenciés FFvolley

CONSTATANT que Messieurs B2 et B3 disposent d'une licence d'agent sportif FIVB qui atteste qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'ils sont déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :* »

[...] 2° *A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :* »

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
3. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que la A2 a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que même si la A2 a affirmé en audience sa volonté d'accroître sa vigilance dans le futur, il a reconnu avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueurs professionnels de son équipe participant au championnat X ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence de déclaration du versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley dans les documents prévisionnels à la DNACG apparaît comme constitutive d'un comportement disciplinairement répréhensible, qui plus est lorsque ce versement a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que la A2 a tenté de dissimuler les honoraires versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024, dès lors qu'aucune des sommes en cause n'a été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCP ;

CONSIDERANT en effet la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision, la A2 ayant déjà été sanctionné à hauteur de 1.000 € par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

CONSIDERANT toutefois que le recours aux agents sportifs non licenciés par la A2 a été réalisé entre ou après l'envoi du courrier d'engagement des poursuites disciplinaires au cours de la saison précédente, avant son audition et la notification de la sanction ; qu'en tout état de cause, ces éléments justifient que la sanction afférente à l'infraction relevée soit partiellement assortie d'un sursis ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner la A2 d'une sanction pécuniaire de 4.000 € dont 2.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

Article 3 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs POIRIAULT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de séance
Anatole POIRIAULT

AFFAIRE A3

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club du A3 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le A3 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du A3, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le A3 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est possible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 octobre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club du A3 est convoqué devant la CAS le 29 octobre 2025 à 10h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 octobre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club du A3 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs C6 et C7, respectivement secrétaire général et président du club du A3 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de A3 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au cours de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club du A3, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs B4 et B5 lors de la saison 2023/2024, lesdits protagonistes ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du A3 laisse apparaître deux sommes d'argent au sein du compte « *INVESTIGATION/PROMOTION* » correspondant à des honoraires versés à deux agents sportifs non licenciés FFvolley, Monsieur B4, représentant de la société « X », et Monsieur B5, représentant de la société « VOLLEYMAN » ;
- Le A3 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif, dès lors que le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées auxdits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent dans la rubrique « *INVESTIGATION/PROMOTION* » de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- Le A3, par courrier électronique du 27 août 2025 transmis dans le cadre de l'instruction, indique que lors du recrutement de trois joueurs professionnels par l'entraîneur, le club s'était aperçu que les agents représentant les intérêts de ces joueurs n'étaient pas licenciés FFvolley et qu'en conséquence, le A3 a décidé de ne pas facturer de prestations d'agent de joueurs à Messieurs B4 et B5, mais plutôt des prestations qualifiées « *d'investigation* » ;
- Le A3 a transmis deux factures, la première émanant de la société « X », prévoyant une somme de 3 200 € au titre des « *Frais d'agence du joueur C8* », et la seconde, émise par la société « X », prévoyant deux montants pour un total de 5 110 €, alloués au titre de la « *RECHERCHE ET STATISTIQUES FLORIAN KRAGE 2023/2024 & C9* » ;

CONSTATANT que le A3 précise, en audience, qu'il s'est rendu compte a posteriori que les agents sportifs ne disposaient pas de la licence FFvolley et a décidé de modifier les factures, en les incluant dans un compte du grand livre, dans l'objectif de ne pas dissimuler les honoraires versés ;

CONSTATANT qu'il ne conteste pas les honoraires octroyés aux agents sportifs non licenciés FFvolley, mais souligne qu'une ambiguïté subsiste, car lorsqu'il repère un joueur, il arrive parfois qu'il ne puisse pas le retenir, celui-ci n'ayant pas effectué les démarches pour obtenir la licence d'agent sportif FFvolley ;

CONSTATANT que Messieurs B4 et B5 disposent d'une licence d'agent sportif délivrée par la FIVB, ce qui atteste qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'ils sont connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives* :

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1. Un avertissement ;
2. Une sanction pécuniaire [...] ;
3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le A3 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que, quelle que soit l'appellation donnée par les parties à la prestation, si celle-ci consiste à « mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat [...] relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive », elle constitue une prestation d'agent sportif ;

CONSIDERANT que les factures émises par les agents sportifs non licenciés susmentionnés, ainsi que les propos tenus par le A3, confirment l'existence d'une prestation d'agent sportif, dans la mesure où la facture émise par Monsieur B4 mentionne expressément des frais d'agent, tandis que celles de Monsieur B5 font état de recherches et de statistiques relatives à des joueurs ciblés issus du portefeuille de l'agent susvisé ;

CONSIDERANT, de plus, que le A3 indique n'avoir modifié la nature des prestations qu'à partir du moment où il a constaté que le joueur était représenté par un agent non licencié FFvolley ;

CONSIDERANT que l'absence de déclaration du versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley dans les documents prévisionnels à la DNACG apparaît comme constitutive d'un comportement disciplinairement répréhensible, qui plus est lorsque ce versement a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que le A3 a tenté de dissimuler les honoraires versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024, dès lors qu'aucune des sommes en cause n'a été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le A3 d'une sanction pécuniaire de 2.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs POIRIAULT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de séance
Anatole POIRIAULT

AFFAIRE A4

Le 17 mars 2025, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2024/2025 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du A4 aurait fait appel aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le A4 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du A4, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le A4 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 octobre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club du A4 est convoqué devant la CAS le 29 octobre 2025 à 11h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 octobre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de A4 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur C10, président du club de A4 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du A4 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la

licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le A4 a déjà été sanctionné d'une amende de 2.500 € par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi révisé des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles au cours de la saison 2024/2025 et le contrat de travail de Madame C11, joueuse professionnelle du club du A4, démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur B6 lors de la saison 2024/2025, ce dernier ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Par courrier électronique en date du 15 septembre 2025, le A4, a indiqué que, concernant la joueuse C11, le nom de Monsieur B4 avait été inscrit sur le contrat car il s'agissait de la personne avec laquelle le club était régulièrement en contact, alors que, dès juin 2024, Monsieur B6 était représenté par Monsieur B7, agent sportif licencié FFvolley, et qu'il n'avait, par conséquent, pas procédé à la modification du contrat ;
- A l'issue de ce courrier électronique, le A4 a fourni :
 - Les échanges, l'un en date du 19 juin 2024, de Monsieur B6, indiquant que Monsieur B7 représenterait ses intérêts sur le territoire français, et le second, de Monsieur B7, confirmant les dires de Monsieur B6 ;
 - Le mandat de recherche de joueuse conclu entre le club et Monsieur B7, mentionnant sa mission de rechercher une joueuse évoluant au poste de centrale pour une rémunération comprise entre 1 600 et 2 200 € et pour une durée déterminée courant jusqu'au 1er juillet 2024 ;
 - La facture de la société « X » de Monsieur B7, correspondant aux honoraires versés dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame C11 ;

CONSTATANT que, par courrier électronique du 20 octobre 2025, Monsieur B7 a communiqué la convention de présentation liant avec Monsieur B6, ainsi qu'une capture d'écran, prouvant la date de dépôt du document, expliquant qu'une erreur administrative a été commise dans le contrat de travail de la joueuse concernée ;

CONSTATANT que la convention de présentation, débutant le 6 juin 2024 et se terminant un an plus tard, mentionnant qu'elle a pour objet de représenter les joueurs des deux agences, de susciter l'intérêt des équipes professionnelles pour les signer et de négocier les termes de leurs contrats, a été déposée le 8 juillet 2024, soit avant la signature du contrat de travail de Madame C11, intervenue le 5 août 2024 ;

CONSTATANT que le A4 a fourni, par courrier électronique du 27 octobre 2025, la preuve que son grand livre général, arrêté au 30 juin 2025, démontre que les honoraires d'agent sportif ont été versés à Monsieur B7, qui seront ensuite redistribués à Monsieur B6 ;

CONSTATANT qu'en audience, le A4 réitère que Monsieur B7 représentait les intérêts de Monsieur B6 et que la mention de ce dernier sur le contrat de travail n'était qu'une simple erreur administrative

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs*

et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

4. *Un avertissement ;*
5. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
6. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que le A4 a fourni la preuve que les intérêts de Monsieur B6 étaient représentés par Monsieur B7, par le biais d'échanges de courriers électroniques, de la transmission d'une convention de présentation dont le dépôt coïncide avec la signature du contrat de travail de la joueuse concernée, ainsi que de la facture émise par la société de Monsieur B7 ;

CONSIDERANT, toutefois, que la convention de présentation n'a pas été signée individuellement pour la représentation dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame C11, mais pour l'ensemble des joueurs, contrairement aux exigences de la réglementation des agents sportifs, ce qui pourrait être reproché à l'agent concerné ;

CONSIDERANT également que la CAS siégeant en matière disciplinaire relève que le mandat de recherche est signé entre Monsieur B7 et le club, alors même qu'il existe vraisemblablement un contrat de représentation entre Monsieur B6 et la joueuse concernée, impliquant une double représentation ;

CONSIDERANT que lorsqu'un agent sportif licencié FFvolley représente les intérêts d'une joueuse d'un agent extracommunautaire, lié par un contrat de représentation, il ne doit pas conclure un contrat de représentation type « club » dont l'objectif serait uniquement de contourner la réglementation sociale et la soumission aux cotisations sociales des honoraires accordés à l'agent sportif, considérés comme un avantage en nature pour la joueuse ;

CONSIDERANT que la CAS siégeant en matière disciplinaire avertit formellement le club de ne pas recourir à ce type de mécanisme ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'au regard des éléments apportés par le A4, les faits ne sont pas de nature à caractériser une infraction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la CAS siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide de ne pas sanctionner le club du A4.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

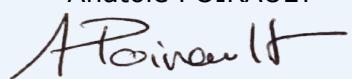
Messieurs POIRault, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de séance
Anatole POIRault



AFFAIRE A5

Le 17 mars 2025, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2024/2025 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du A5 aurait fait appel aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le A5 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du A5, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le A5 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 octobre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club du A5 est convoqué devant la CAS le 29 octobre 2025 à 11h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 octobre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club du A5 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs C12 et C13, président et manager général du club du A5 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du A5 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le A5 a déjà été sanctionné d'une amende d'un montant total de 4.500 € avec sursis par décision de la CAS, au cours de sa réunion en date du 19 juin 2023, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le A5 a été, une nouvelle fois, sanctionné d'une amende d'un montant total de 4.250 € par décision de la CAS, au cours de sa réunion en date du 3 juin 2024, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, et après révocation partielle du sursis assortissant l'amende de 4.500 € - soit 2.250 € - dont avait été sanctionné le club de A5par décision de la CAS siégeant en matière disciplinaire précédemment citée ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi révisé des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles au cours de la saison 2024/2025, et les contrats de travail de Mesdames C12 et C13, joueuses professionnelles du club de VOLLEY MULHOUSE ALSACE, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs B8 et B9 lors de la saison 2024/2025, ces derniers ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Par courrier électronique en date du 17 septembre 2025, Madame C14, secrétaire du club A5, a expliqué, d'une part, que le contrat de Madame C13 était signé pour deux ans, pour lequel le club avait déjà été sanctionné la saison précédente, et qu'en conséquence, il avait rémunéré Monsieur B10, agent agréé FFvolley, pour la seconde saison, n'ayant plus de contact avec Monsieur B8, et, d'autre part, que le contrat de Madame C12 mentionnait B9, lequel avait un accord avec B11, agent affilié FFVB, et que le club avait réglé les honoraires à B11 et non à B9 ;
- A l'issue de ce courrier électronique, le A5 a fourni :
 - Un accord de coopération conclu entre la société « X », représentée par Monsieur B11, et la société « X », représentée par Monsieur B9, signé le 20 août 2024, précisant que les parties ont convenu de conclure le présent accord pour la représentation des joueurs représentés par la deuxième partie auprès de la première partie pour la saison 2024/2025 afin de respecter la réglementation FFVB/LNV ;
 - la facture adressée par la société « X » au club A5 en date du 21 février 2025, mentionnant le versement d'une somme de 3 004 € par le club au profit de la société dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame C12 ;
 - La facture adressée par la société « X », dont Monsieur B10 est le représentant, mentionnant un versement de 3 000 € dans le cadre du contrat de travail de C13 ;
- Le délégué aux agents sportifs a confirmé que Monsieur B11 avait communiqué la convention de présentation conclue avec Monsieur B9 dans le cadre du contrôle de l'activité des agents sportifs, ladite convention liant les deux protagonistes pour la représentation de la joueuse susmentionnée ;

CONSTATANT que l'accord de coopération a été signé le 20 août 2024, soit postérieurement à la conclusion du contrat de la joueuse, intervenue le 1er juillet 2024, ce qui interroge quant à la réalité de la mission de représentation exercée par Monsieur B11 ; que toutefois, cette

interrogation est partiellement contrebalancée par la convention de présentation, antérieure, signée le 15 janvier 2024 ;

CONSTATANT qu'il ressort des déclarations faites à l'audience par le A5 qu'il n'existe plus aucun contact avec Monsieur B8 et qu'aucun paiement ne lui a été versé, ni au titre de la saison 2023/2024, ni au titre de la saison 2024/2025, les sommes afférentes ayant été versées à Monsieur B10 ;

CONSTATANT que le A5 a déjà été sanctionné pour avoir recouru à l'intervention de Monsieur B10 dans le cadre de la signature du contrat de travail de Madame C13, et ce uniquement pour la saison 2023/2024, la CAS n'ayant statué qu'au titre de cette saison sans se prononcer sur la suivante ;

CONSTATANT que, dans ce contexte, le A5 a rédigé un avenant au contrat de travail de la joueuse, manifestant ainsi une volonté apparente de régularisation en sollicitant l'intervention d'un agent sportif dûment licencié auprès de la FFvolley, en l'occurrence Monsieur B10, dans le but évident d'éviter une nouvelle sanction disciplinaire ;

CONSTATANT qu'aucune modification tarifaire n'a été apportée dans cet avenant, lequel substitue seulement le nom de l'agent sportif intervenant, tout en conservant la même date que celle du contrat initial, à savoir le 1er août 2023 ;

CONSTATANT qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 3 juin 2024 que : « *Le contrat de travail de Madame C13, pour lequel Monsieur B10 est intervenu en lieu et place de Monsieur B8, a été signé le 1er août 2023, soit avant la délivrance de la licence d'agent sportif de Monsieur B10, intervenue le 27 septembre 2023 ; qu'en outre, au moment de la signature du contrat de travail de C13, ni Monsieur B10 ni Monsieur B8 ne disposaient d'une licence d'agent sportif ou d'une autorisation temporaire ou occasionnelle leur permettant d'exercer sur le territoire français.* » ;

CONSTATANT que, dans le cadre de la transmission régulière des documents contractuels relatifs à l'intervention des agents sportifs, Monsieur B10 a indiqué représenter les intérêts de Monsieur B8 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° *A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

7. *Un avertissement ;*
8. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
9. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT, d'une part, que le A5 a démontré que Monsieur B11, agent sportif licencié FFvolley, représentait les intérêts de Monsieur B9, agent sportif non licencié FFvolley, dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame C12, notamment au regard de la transmission d'une convention de présentation et d'une facture adressée à la société de Monsieur B11 attestant de son intervention ;

CONSIDERANT, toutefois, la confusion relevée quant aux dates, l'accord de coopération ayant été signé le 20 août 2024, soit postérieurement à la signature du contrat de la joueuse intervenue le 1er juillet 2024, tandis que la convention de présentation est datée du 15 janvier 2024, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence des documents produits et à la sincérité des signatures ;

CONSIDERANT, à tout le moins, la nécessité de rappeler l'exigence d'une rigueur accrue dans la rédaction des documents administratifs, et plus particulièrement des contrats de travail, afin d'y mentionner explicitement que Monsieur B9 est représenté par Monsieur B11, de manière à éviter l'engagement de nouvelles poursuites disciplinaires à l'encontre du A5;

CONSIDERANT, d'autre part, que bien que le A5 soutienne ne plus avoir de contact avec Monsieur B8 et affirme que l'agent sportif représentant les intérêts de Madame C13 serait désormais Monsieur B10, ce dernier a néanmoins indiqué représenter les intérêts de Monsieur B8 ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, bien qu'un avenant au contrat de travail mentionne dorénavant l'intervention de Monsieur B10, il ressort clairement que, dans un premier temps, l'intervention avait été réalisée par Monsieur B8, et que Monsieur B10 n'a fait que reprendre sa représentation ou mandat ; qu'ainsi, au moment de la signature initiale du contrat de travail, l'agent intervenant était bien Monsieur B8 ;

CONSIDERANT en outre qu'aucune modification tarifaire n'a été opérée dans l'avenant au contrat, hormis le changement du nom de l'agent sportif, ce qui ne permet nullement d'attester d'une intervention effective de Monsieur B10 dans la négociation ou la conclusion du contrat de travail ;

CONSIDERANT, de plus, que lors du précédent procès-verbal de la CAS siégeant en matière disciplinaire, le A5 avait déjà tenté de soutenir que Monsieur B10 était intervenu en lieu et place de Monsieur B8, alors même que le contrat de travail avait été signé avant la délivrance de la licence d'agent sportif de Monsieur B10 ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ressort de l'ensemble des éléments que l'intervention en qualité d'agent sportif a été réalisée par Monsieur B8, puis a été présentée, pour la saison suivante, comme relevant de Monsieur B10 ; que ce mécanisme ne saurait toutefois occulter le recours initial à une personne agissant en qualité d'agent sportif sans être titulaire de la licence FFvolley ni d'une autorisation temporaire ou occasionnelle l'y habilitant sur le territoire français ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire au sens du 2° de l'article L. 222-18 du Code du sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils appellent l'application des sanctions prévues à l'article 14 dudit règlement ;

CONSIDERANT, toutefois, que la CAS siégeant en matière disciplinaire constate les efforts entrepris par le A5 pour recourir principalement à des agents sportifs licenciés FFvolley ;

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'honoraires versés par le A5 à Monsieur B8, ainsi que l'existence d'une facture émise au bénéfice de Monsieur B10 ; qu'en tout état de cause, ces éléments justifient qu'une partie de la sanction afférente à l'infraction relevée soit assortie d'un sursis ;

Article 1 :

- **De sanctionner le A5 d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

Article 3 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de séance
Anatole POIRAUT